

## ANNEXE 14 \_ SITUATION VIS-A VIS DE LA LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « **installations, ouvrages, travaux et aménagements** » dits « **IOTA** », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1 du Livre II du code de l'environnement – Partie réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatif à la procédure de classement.

***De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.***

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

**La construction du bâtiment logistique s'accompagne de l'imperméabilisation de surfaces et de l'aménagement de plans d'eau pour la gestion des eaux pluviales ruisselées sur les nouvelles surfaces imperméabilisées. Ces aménagements relèvent de rubriques IOTA. Conformément à la nouvelle articulation IOTA / ICPE, ces IOTA contribuent au fonctionnement de l'ICPE et sont donc intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale. Un dossier « loi sur l'eau » n'est pas requis.**

### Projet de gestion des eaux pluviales de l'entrepôt.

Les eaux pluviales de toiture (non polluées) et les eaux de voiries traitées sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 2200 m<sup>3</sup> hors période de sinistre (pluie 20 ans) avec une surverse possible vers le réseau communal à 2l/s/ha. (Cf. annexe 8 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC).

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin étanche de 1 789 m<sup>3</sup> doté d'une vanne martelière (asservie au système d'extinction automatique) avec séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'infiltration hors période de sinistre. Ce bassin étanche servira également de bassin de confinement des eaux d'incendie. (Cf. annexe 9 du dossier d'enregistrement : Note hydraulique PC)

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

Le projet de création de bâtiment de logistique est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Article	Analyse pour l'opération	Classement
<p><b>2.1.5.0.</b> : Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p><b>1 - Supérieure ou égale à 20 ha</b> ⇒ <b>Autorisation</b></p> <p><b>2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</b> ⇒ Déclaration</p>	<p>Surface totale = environ 5,3 ha</p>	<p><b>2.1.5.0-1</b></p> <p><b>DECLARATION</b></p>
<p><b>3.2.3.0.</b> : Plans d'eau permanents ou non :</p> <p><b>1 – dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha</b> ⇒ Autorisation</p> <p><b>2 – dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</b> ⇒ Déclaration</p>	<p>La surface totale des plans d'eau est de 2 317 m<sup>2</sup> soit 0.2317 ha.</p> <p>(846 m<sup>2</sup> pour le bassin de rétention et 1471 m<sup>2</sup> pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales).</p>	<p><b>3.2.3.0-2</b></p> <p><b>DECLARATION</b></p>